



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

**RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS NO. 608**

10 juin 2008

Réalisé par :





PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT NO. 608

RÈGLEMENT SUR LES
USAGES CONDITIONNELS

AVIS DE MOTION : 9 octobre 2007
ADOPTION DU PROJET : 9 octobre 2007
ADOPTION DU SECOND PROJET : 13 novembre 2007
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 10 juin 2008
ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 JUIN 2008

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur
608-1	22 JUIN 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NO. 608

TABLE DES MATIÈRES

10 juin 2008

Réalisé par :





TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

- Section 1 : Dispositions déclaratoires
- Section 2 : Dispositions administratives
- Section 3 : Dispositions interprétatives

Chapitre 2 : Contenu et cheminement de la demande

- Section 1 : Contenu de la demande
- Section 2 : Cheminement de la demande

Chapitre 3 : Usages admissibles et critères d'évaluation de la demande

- Section 1 : Dispositions relatives à la zone H-18
- Section 2 : Dispositions relatives aux résidences de tourisme

Chapitre 4 : Dispositions finales

- Section 1 : Dispositions finales



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NO. 608

CHAPITRE 1 :

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

10 juin 2008

Réalisé par :





TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Dispositions déclaratoires

- 1.1 : Titre du règlement
- 1.2 : Abrogation
- 1.3 : Territoire assujéti
- 1.4 : Adoption partie par partie

Section 2 : Dispositions administratives

- 2.1 : Administration et application du règlement
- 2.2 : Fonctionnaire désigné
- 2.3 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné
- 2.4 : Infractions, contraventions, pénalités et recours

Section 3 : Dispositions interprétatives

- 3.1 : Interprétation des dispositions
- 3.2 : Terminologie



Section 1 : Dispositions déclaratoires

1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur les usages conditionnels de la Municipalité du Village de Val-David* » et le numéro 608.

1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 579, intitulé « *Règlement sur les usages conditionnels* » tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toute disposition inconciliable d'un autre règlement.

1.3 : Territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique aux zones déterminées par le chapitre 3 du présent règlement.

1.4: Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Municipalité du Village de Val-David déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouvent altérés ou modifiés.



Section 2 : Dispositions administratives

2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au responsable du service de l'urbanisme ainsi qu'à toute autre personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du Conseil municipal.

2.2 : Fonctionnaire désigné

Le ou les fonctionnaire(s) désigné(s) à l'article 2.1 est identifié au présent règlement comme étant le « fonctionnaire désigné ».

2.3 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

2.4 : Infractions, contraventions, pénalités et recours

Les dispositions relatives aux infractions, contraventions, pénalités et recours sont édictées dans le *Règlement sur les permis et certificats*.



Section 3 : Dispositions interprétatives

3.1 : Interprétation des dispositions

- a) En cas de contradiction entre les dispositions du *Règlement de zonage*, du *Règlement de lotissement*, du *Règlement de construction* ou du *Règlement sur les permis et certificats* et le présent règlement, la disposition la plus restrictive s'applique;
- b) À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
 - le singulier comprend le pluriel et vice-versa;
 - l'emploi du mot « DOIT » implique l'obligation absolue;
 - l'emploi du mot « PEUT » conserve un sens facultatif;
 - le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.
- c) La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

3.2 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement sur les permis et certificats*.



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NO. 608

CHAPITRE 2 :

Contenu et cheminement de la demande

10 juin 2008

Réalisé par :





TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Contenu de la demande

- 1.1 : Dépôt de la demande
- 1.2 : Contenu de la demande
- 1.3 : Frais d'études
- 1.4 : Modification de l'usage

Section 1 : Cheminement de la demande

- 2.1 : Demande complète
- 2.2 : Vérification de la demande
- 2.3 : Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme
- 2.4 : Étude et recommandation du comité consultatif d'urbanisme
- 2.5 : Avis public
- 2.6 : Approbation par le conseil municipal
- 2.7 : Émission du permis ou du certificat



Section 1 : Contenu de la demande

1.1 : Dépôt de la demande

Le requérant d'une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit déposer une demande par écrit, sur le formulaire prévu à cette fin, auprès du fonctionnaire désigné, en trois (3) copies, en plus des plans et documents requis à l'article 1.2 du présent règlement.

1.2 : Contenu de la demande

Le requérant d'une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit fournir, en plus des plans et documents demandés au *Règlement sur les permis et certificats* pour un permis de construction, un permis de lotissement ou un certificat d'autorisation, les plans et documents suivants :

- a) Des photographies récentes, prises dans les trente (30) jours précédents la demande, des bâtiments, des constructions, des ouvrages ou du terrain visés par les travaux ainsi que des constructions situées sur les terrains adjacents;
- b) Un plan d'aménagement paysager détaillé incluant la localisation des végétaux projetés et existants, les essences à planter, l'emplacement des constructions, bâtiments et ouvrages, incluant les enseignes et les équipements d'éclairage, les allées de circulation et d'accès, les espaces de stationnement, ainsi que les clôtures, haies, murets et murs de soutènement;
- c) Dans le cas d'une nouvelle construction, d'un agrandissement, d'une modification, d'un changement d'usage nécessitant des transformations extérieures, des plans, élévations, coupes et croquis schématiques, en couleur, montrant l'architecture de toute construction existante à modifier et de toute construction projetée sur le terrain ainsi que leur relation avec tout bâtiment et de toute construction existante située sur des terrains adjacents;
- d) Des échantillons des matériaux et les couleurs sélectionnées pour toutes constructions, bâtiments ou ouvrages, incluant les enseignes;
- e) La perspective visuelle de l'intervention projetée à partir des corridors touristiques et de l'intégration de l'intervention au bassin visuel stratégique;
- f) Un plan concept de l'ensemble du projet, en perspective et en plan;
- g) Un texte explicatif présentant l'usage projeté (en détaillant les toutes les activités directes et indirectes découlant de cet usage) ainsi qu'une description du voisinage, accompagnée de photographies récentes, prises dans les trente (30) jours précédent la demande;
- h) Un texte explicatif démontrant l'intégration des interventions projetées au milieu d'insertion en fonction des critères du présent règlement;
- i) Toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande.

1.3 : Frais d'études

Les frais applicables à l'étude et le traitement d'une demande d'approbation d'un usage conditionnel sont fixés à 600\$, ce qui inclut les frais de l'avis public prévu à l'article 2.5 du présent règlement. Dans tous les cas, ces frais sont non remboursables. Ces frais ne couvrent pas les frais exigés pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat.



1.4 : Modification de l'usage

Une fois approuvés par le conseil municipal, l'usage et les conditions qui s'y rattachent ne peuvent être modifiés, avant, pendant ou après les travaux.

Toute modification apportée à l'usage (modification, agrandissement, extension de l'usage principal et des usages et activités accessoires découlant de l'usage principal) et aux conditions après l'approbation du conseil municipal, nécessite la présentation d'une nouvelle demande conformément aux dispositions du présent règlement.



Section 2 : Cheminement de la demande

2.1: Demande complète

La demande d'approbation d'un usage conditionnel au présent règlement est considérée complète lorsque les frais d'études ont été acquittés et que tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

2.2: Vérification de la demande

Le fonctionnaire désigné vérifie si la demande est complète et la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme. À la demande du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque l'intervention envisagée n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme, à l'exception de l'usage envisagé, le fonctionnaire désigné avise le requérant dans les trente (30) jours suivant le dépôt de la demande complète.

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés ou insuffisants, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure de vérification de la demande avant la transmission au comité consultatif d'urbanisme est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

2.3 : Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande est complète et que le fonctionnaire désigné a vérifié la conformité de celle-ci, la demande est transmise au comité consultatif d'urbanisme pour avis, dans les soixante (60) jours suivant la fin de la vérification de la demande.

2.4: Étude et recommandation du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis sous forme de recommandation en tenant compte des critères d'évaluation pertinents prescrits au présent règlement et transmet cet avis au conseil municipal.

2.5 : Avis public

Au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le conseil municipal doit statuer sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, le secrétaire-trésorier doit, au moyen d'un avis public, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* et d'une affiche placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance du conseil municipal.

2.6 : Approbation par le conseil municipal

Le conseil municipal rend sa décision en séance à la date mentionnée dans l'avis public prévu à l'article 2.5 après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

La résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.



Une copie de la résolution est transmise au requérant. La résolution par laquelle le conseil municipal refuse la demande précise les motifs du refus.

2.7 : Émission du permis ou du certificat

Le permis ou le certificat peut être émis par le fonctionnaire désigné qu'à la suite de l'obtention d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal approuve la demande.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat conformément aux dispositions du *Règlement sur les permis et certificats* si la demande est conforme à l'ensemble des dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur, à l'exception de l'usage visé, et si, le cas échéant, les conditions prévues à la résolution d'approbation de la demande sont remplies.



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NO. 608

CHAPITRE 3 :

Usages admissibles et critères d'évaluation de la demande

10 juin 2008

Réalisé par :





TABLE DES MATIÈRES

Section 1: Dispositions relatives à la zone H-18

- 1.1 : Champ d'application
- 1.2 : Critères relatifs au lotissement
- 1.3 : Critères relatifs à l'implantation
- 1.4 : Critères relatifs aux bâtiments et à l'architecture
- 1.5 : Critères relatifs à l'aménagement extérieur
- 1.6 : Critères relatifs aux circulations et au stationnement
- 1.7 : Critères relatifs à l'affichage
- 1.8 : Critères relatifs à l'éclairage

Section 2: Dispositions relatives aux résidence de tourisme

- 2.1 : Champ d'application
- 2.2 : Nécessité d'obtenir l'attestation de classification
- 2.3 : Critères d'évaluation
- 2.4 : Suspension ou annulation de l'attestation de classification par le ministre



Section 1 : Dispositions relatives à la zone H-18

1.1 : Champ d'application

Les usages suivants peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation d'un usage condition dans la zone H-18, identifiée au plan de zonage faisant partie du *Règlement de zonage* :

- a) Centre de réhabilitation : organisme privé ou communautaire, à but non lucratif, du secteur de la santé et des services sociaux, qui fait de l'intervention auprès des personnes présentant des problèmes de toxicomanie et leur offre de l'hébergement.

Pour être autorisé, l'organisme doit détenir un permis du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (MSSS) pour la certification des organismes privés ou communautaires intervenant en toxicomanie et offrant de l'hébergement.

1.2 : Critères relatifs au lotissement

- a) Le terrain destiné à l'usage a une superficie minimale de 21 000 mètres carrés;
- b) Dans le cas d'un projet de lotissement, les critères suivants doivent être respectés :
 - La forme et les limites du terrain sont adaptées à la topographie;
 - La forme et les limites du terrain préservent les espaces boisés existants entre les constructions sur le terrain et les terrains adjacents;
 - Le projet de lotissement tient compte des servitudes existantes et projetées dans la planification des usages et des constructions;
 - Le projet de lotissement tient compte des contraintes reliées au drainage du terrain et favorise l'écoulement naturel des eaux.

1.3 : Critères relatifs à l'implantation

- a) Les bâtiments sont implantés à une distance minimale de vingt-cinq (25) mètres de toute ligne de lot;
- b) Le taux d'implantation maximal est de 20%;
- c) L'implantation des bâtiments s'intègre au milieu naturel (topographie, végétation, boisés, etc.) tout en favorisant des méthodes de construction qui minimisent les travaux de déblais et de remblais;
- d) L'implantation projetée doit être conçue de manière à s'intégrer harmonieusement au site d'accueil de façon à éviter que celui-ci ne domine le site;
- e) L'implantation des bâtiments favorise des dégagements visuels vers les sommets de montagne;
- f) La localisation des constructions sur le site est planifiée de manière à minimiser leur impact visuel à partir du bassin visuel stratégique et des corridors touristiques;
- g) La localisation des bâtiments permet la conservation des arbres matures et assure la préservation d'espaces boisés entre les constructions du même terrain et des terrains adjacents;



- h) Les bâtiments principaux sont desservis par les services d'égout et d'aqueduc.

1.4 : Critères relatifs aux bâtiments et à l'architecture

- a) Un (1) seul bâtiment principal est autorisé par terrain;
- b) Les bâtiments accessoires peuvent servir d'habitation en lien avec l'usage principal (hébergement des clientèles);
- c) L'ensemble des bâtiments doit avoir un maximum de quinze (15) chambres et accueillir un maximum de trente (30) personnes (personnes hébergées);
- d) La hauteur des bâtiments principaux varie entre un (1) et deux (2) étages maximum et entre cinq (5) et onze (11) mètres maximum;
- e) Les bâtiments respectent le gabarit et le style architectural des résidences ou établissements récréotouristiques du voisinage, soit villageoise laurentienne;
- f) Les bâtiments peuvent être aisément transformés en établissement hôtelier ou autre activité récréotouristique si l'usage est abandonné;
- g) L'architecture du bâtiment et l'intervention projetée sont adaptées à la topographie du terrain en prévoyant notamment des volumes inversement proportionnels à ceux du terrain et minimisent les fondations apparentes;
- h) L'intervention projetée évite les murs aveugles et monotones en créant un rythme, une modulation et des variations de volumes dans les façades ainsi que par la présence de détails architecturaux particuliers s'inscrivant tant dans un contexte récréotouristique que villageoise laurentienne;
- i) Dans le cas de l'implantation de plus d'un (1) bâtiment sur le site, l'intervention projetée évite la répétition d'un même modèle de façon à présenter un cadre architectural varié;
- j) Les interventions projetées favorisent les éléments en saillies et les éléments architecturaux décoratifs et sont considérées comme faisant partie intégrante de l'architecture en recevant un traitement intégré avec le corps principal du bâtiment;
- k) L'entrée principale du bâtiment est marquée par une composition architecturale particulière et distinctive du reste de la façade principale;
- l) La volumétrie des bâtiments tient compte des percées visuelles vers les sommets de montagne et ne crée pas de trous dans le paysage;
- m) Les couleurs utilisées pour les revêtements de parement extérieur et les toitures sont dans les teintes naturelles et sobres et non éclatantes. Les couleurs sélectionnées sont d'une tonalité compatible;
- n) Les équipements ou installations mécaniques ou électriques font partie intégrante de la composition architecturale et reçoivent un traitement qui s'y intègre;
- o) Le traitement des constructions accessoires s'harmonise avec le traitement architectural du bâtiment principal, tant au niveau des matériaux, des formes et volumes ainsi que des couleurs.
-



1.5 : Critères relatifs à l'aménagement extérieur

- a) Un espace naturel et boisé d'une profondeur minimum de quinze (15) mètres est conservé au pourtour de la propriété sauf pour l'emplacement d'un accès véhiculaire à la propriété, d'une enseigne sur poteau(x) et les accès à des sentiers publics de randonnée pédestre ou de ski de fond;
- b) Un minimum de 40% du terrain doit être boisé et faire l'objet de plantations;
- c) Le mode d'entreposage des ordures et matières recyclables est planifié, bien intégré au milieu et n'est pas visible de la rue;
- d) Les aménagements et activités extérieurs constituent des activités pouvant également s'exercer sur un terrain utilisé à des fins d'un établissement hôtelier;
- e) Des moyens sont proposés afin que les clients du centre de réhabilitation ne circulent pas sur les propriétés privées voisines et que l'usage soit clairement délimité;
- f) L'intervention projetée n'altère pas les caractéristiques naturelles de l'emplacement ou la stabilité des ouvrages et constructions;
- g) Lorsque nécessaires, les travaux de stabilisation ou de déblais ou de remblais sont adaptés aux caractéristiques du milieu d'intervention et s'inscrivent dans une approche intégrée d'aménagement paysager;
- h) La nature, la taille et la distribution des diverses composantes de l'aménagement paysager sont déterminées en respect avec l'architecture du bâtiment principal et avec les composantes de l'aménagement du voisinage;
- i) Les équipements techniques ou d'utilité publique sont dissimulés à l'aide d'aménagements paysagers ou d'écrans conçus avec des matériaux similaires aux matériaux de revêtement extérieur des bâtiments principaux afin d'atténuer leur impact visuel négatif.

1.6 : Critères relatifs aux circulations et au stationnement

- a) La circulation automobile résultant de l'usage n'a pas d'impacts significatifs sur la circulation du secteur et des rues résidentielles avoisinantes et n'a pas plus d'impacts qu'un usage résidentiel ou récréotouristique;
- b) Les espaces de stationnement sont suffisants tout en s'assurant de les rendre peu visibles des propriétés et des rues adjacentes;
- c) La superficie des aires de stationnement est réduite au minimum à l'aide d'aménagements paysagers et d'îlots de verdure afin de maintenir ces espaces à petites échelles et de réduire les îlots de chaleur;
- d) L'aménagement des aires de stationnement fait l'objet d'un aménagement paysager global en relation avec le caractère naturel, paysager et architectural du milieu d'intervention;
- e) Un seul accès pour les véhicules automobiles est prévu;
- f) Les aires de stationnement et leur localisation sont conçues de façon à minimiser les situations de conflits entre les usagers véhiculaires et les piétons.



1.7 : Critères relatifs à l'affichage

- a) L'affichage est discret et adapté au contexte résidentiel et récréotouristique;
- b) Les enseignes font partie intégrante des composantes architecturales du bâtiment en présentant des dimensions, des couleurs, des matériaux et un éclairage qui respectent le cadre bâti et caractère villageois et récréotouristique du secteur;
- c) Les enseignes détachées du bâtiment font partie intégrante de l'aménagement paysager du site;
- d) Les enseignes détachées évitent de dominer le site, l'aménagement paysager ou l'architecture du bâtiment;
- e) Un aménagement paysager particulier est prévu aux pourtours des enseignes détachées du bâtiment de manière à assurer l'intégration des installations à l'aménagement paysager du site d'insertion;
- f) Les enseignes présentent des couleurs sobres et de tons harmonisés en évitant l'emploi des couleurs éclatantes ou fluorescentes. Le nombre de couleur de l'enseigne est limité.

1.8 : Critères relatifs à l'éclairage

- a) Les équipements d'éclairage des aires de stationnement, des accès et des bâtiments ont un caractère esthétique, décoratif et sobre, et ce, malgré leur rôle fonctionnel et sécuritaire pour les clientèles;
- b) L'éclairage naturel nocturne est priorisé;
- c) Les équipements d'éclairage font partie intégrante de la construction et s'intègrent à l'architecture du bâtiment et à l'aménagement paysager;
- d) Les équipements d'éclairage sont proportionnels au bâtiment et au site environnant;
- e) Les propositions évitent l'éclairage lourd et intensif.



Section 2 : Dispositions relatives aux résidences de tourisme

2.1 : Champ d'application

L'usage « résidence de tourisme », soit un usage accessoire à un usage principal « habitation unifamiliale (H1) » peut faire l'objet d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel dans les zones suivantes : H-01, H-02, EF-05 et EF-07.

2.2 : Nécessité d'obtenir l'attestation de classification

Le requérant qui obtient une résolution autorisant l'usage additionnel « résidence de tourisme » doit obtenir, dans les six (6) mois suivant la résolution du Conseil municipal, l'attestation de classification en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (R.L.R.Q., ch. E-14.2) sans quoi la résolution d'autorisation devient nulle et caduque.

2.3 : Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation pour l'autorisation de l'usage « résidence de tourisme » sont les suivants :

- a) L'usage proposé doit être compatible avec le milieu environnant. À cet effet :
 1. L'usage doit être exercé dans un bâtiment principal implanté en mode isolé dont l'usage est « habitation unifamiliale (H1) » : l'occupation d'un bâtiment accessoire (dormir, cuisiner, etc.) est interdite;
 2. Le terrain sur lequel s'exerce l'usage présente une superficie minimale de 4 000 m²;
 3. Aucun autre usage accessoire à un usage habitation ne peut être exercé ou autorisé dans le bâtiment ou sur le terrain visé par la demande (usage accessoire visé au chapitre 9 et aux grilles des spécifications du *Règlement de zonage*);
 4. Aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau (sans éclairage) identifiant l'attestation de classification en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (R.L.R.Q., ch. E-14.2);
 5. L'usage principal et le bâtiment doivent être conformes aux règlements d'urbanisme en vigueur.
 - b) Aux fins d'assurer le maintien de la vocation résidentielle du secteur, d'assurer une cohabitation harmonieuse avec les immeubles voisins et de minimiser les impacts possibles :
 1. Un maximum de trois (3) cases de stationnement peut être aménagé conformément au *Règlement de zonage* (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé à ce règlement);
 2. Les espaces extérieurs (galerie, piscine, spa, aire de détente, accès au terrain, quai, etc.) sont localisés en retrait des propriétés voisines afin de ne pas induire des nuisances supplémentaires lors de leur utilisation (ex. : nuisances sonores et visuelles). Une marge minimale latérale de 5 mètres doit être respectée;
 3. En période de location, l'utilisation de véhicules de camping, de tentes, tentes-roulotte et aux dispositifs similaires est interdite;
 4. L'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit;
 5. Un nombre suffisant de bacs pour les matières résiduelles et recyclables sont disposés sur le terrain;
-



6. La Municipalité encourage le requérant d'une demande à établir les règles de cohabitation et les soumettre aux locataires afin d'assurer la tranquillité des lieux et le respect des propriétés voisines;
7. Les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation provinciale. De plus, la fosse septique doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans;
8. L'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location.

2.4 : Suspension ou annulation de l'attestation de classification par le ministre

Une résolution d'usage conditionnel pour une résidence de tourisme devient nulle et caduque si le ministre suspend ou annule l'attestation en vertu de la loi.#



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NO. 608

CHAPITRE 4 :

Dispositions finales

10 juin 2008

Réalisé par :





TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Entrée en vigueur

1.1 : Entrée en vigueur



Section 1 : Dispositions finales

1.1 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Pierre Lapointe
Maire

M. André Desjardins
Directeur général et
secrétaire-trésorier